

L'ORGANISATION DE MANIFESTATIONS TEMPORAIRES OUVERTES AU PUBLIC
(EXTENSION 1.5.2 Des Dispositions Générales)

- dont le nombre excède 4 par an,
et/ou
- dont la durée d'occupation des locaux est supérieure à 30 jours consécutifs.

Pour l'application de la présente extension de garantie, on entend par :

Assuré

Par dérogation au § 1.1 des Dispositions Générales, la qualité d'Assuré est acquise **exclusivement** :

- au Souscripteur pris en sa qualité d'organisateur de la manifestation,
- aux membres du comité d'organisation et les personnes leur prêtant bénévolement leur concours,
- à l'État, aux départements et communes, dans la mesure où ces derniers participent au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation temporaire, conformément aux dispositions du § 1.2.3 des Dispositions Générales.

Qui peut être indemnisé ?

En complément des dispositions du § 1.3 des Dispositions Générales, sont également considérées comme des personnes indemnisables :

- les membres du comité d'organisation et les personnes leur prêtant bénévolement leur concours, pour les dommages corporels dont ils pourraient être victimes, lorsqu'ils ne peuvent pas se prévaloir d'un régime obligatoire d'indemnisation des accidents du travail,
- les agents de l'État ou de toute autre collectivité publique, participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la manifestation sportive, ou leurs ayants droit, conformément aux dispositions du § 1.2.3 des Dispositions Générales.

A. Ce que nous garantissons

- Par dérogation aux § 1.4.14 et § 1.4.15 des Dispositions Générales, nous garantissons les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile que vous pouvez encourir **en qualité d'organisateur**, en raison de dommages corporels, matériels et immatériels survenus à l'occasion de l'organisation de fêtes ou manifestations temporaires (y compris au cours des travaux de montage et démontage des matériels et installations, ainsi que la préparation et remise en état des lieux) **ouvertes au public** (en plus des adhérents et de leur famille).
- Par dérogation partielle aux § 1.4.5 et § 1.4.9 des Dispositions Générales, les dommages matériels et immatériels résultant d'un incendie, d'une explosion, ou d'un dégât d'eau, ayant pris naissance ou étant survenus dans les locaux, stands et installations provisoires dont vous n'êtes pas le locataire habituel mais **que vous occupez temporairement, pour les besoins de la fête ou manifestation organisée, pendant un délai n'excédant pas 60 jours consécutifs**, y compris en cas de dommages causés aux biens mis à votre disposition, loués ou empruntés pour l'organisation de la manifestation temporaire.

B. Ce que nous ne garantissons pas

Outre les exclusions prévues aux § 1.4 et § 3 des Dispositions Générales, nous ne garantissons pas :

- 1. L'organisation de manifestations temporaires comportant la participation (outre les adhérents) de plus de 1.500 personnes.**
- 2. Les dommages survenus dans les chapiteaux démontables ou fixes d'une capacité d'accueil de plus de 500 places.**